



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Sarthe
Service protection de l'environnement**



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle
Bureau de l'environnement, installations
classées**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2021-0227 du 4 novembre 2021

**SCEA DE COHON
(Messieurs Monsterleet François et Laurent)
Siège social « La Coudre »
72610 SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN**

Portant augmentation du volume de la ration de l'unité de méthanisation (de 29 à 47,6 tonnes par jour) sur le site de « La Coudre » à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN (72, création d'une fosse déportée sur le site « Le Gué de Moulin » à SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI (61) et extension du plan d'épandage

(Rubrique n° 2781-2-b, de la nomenclature des installations classées)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement UE n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement CE n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-régional Normandie – Pays de La Loire du 27 mai 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement dispensant le projet de modification du plan d'épandage de l'unité de méthanisation de la SCEA DE COHON sur la commune de SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°201135-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-A93ZC1CQ2 en date du 25 mai 2018 relative à la création d'une unité de méthanisation (rub. n°2781-1-c) pour 29 tonnes par jour ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2019, complétée le 27 avril 2020, les 12 et 20 octobre 2020 et le 26 novembre 2020 par la SCEA DE COHON, pour l'enregistrement de l'augmentation de la ration d'une unité de méthanisation (de 29 à 47,6 tonnes par jour), classée à la rubrique n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « La Coudre » sur la commune de SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN (unité de méthanisation) et « Le Gué de Moulin » sur la commune de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI (fosse déportée) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0284 du 15 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la mise à la consultation du public du dossier entre le 21 janvier 2021 et le 18 février 2021 inclus ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État ;

Vu le protocole d'accord signé le 13 avril 2021, entre la société d'exploitation des sources ROXANE et la SCEA DE COHON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2021-0080 du 21 avril 2021 portant prorogation de la durée d'instruction ;

Vu le mémoire en réponse du 7 mai 2021 de la SCEA DE COHON ;

Vu le rapport du 20 août 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de méthanisation et de la fosse déportée ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage AEP, dans une zone Natura 2000 ainsi que dans une zone potentiellement humide et que les parcelles d'épandage situées en zone environnementale sensible ont été exclues du plan d'épandage;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4 et 5 du code de l'environnement, le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée et la sensibilité de l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet (rubrique n°2781-2-b de la nomenclature) ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant qu'il n'y a pas eu nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation dans les 30 jours de la consultation du public ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'aucun aménagement n'a été sollicité concernant l'installation de méthanisation relevant de la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature (régime enregistrement) ;

Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble du digestat, au regard des bilans de fertilisation présentés ;

Considérant que le dossier est en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ainsi que du SAGE Sarthe Amont ;

Considérant que suite aux nombreuses observations portées au registre ou déposées en préfecture par voie électronique, la SCEA de Cohon a produit un mémoire en réponse satisfaisant ;

Considérant que des prescriptions complémentaires, autres que celles imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, sont jugées nécessaires ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 12 octobre 2021 et que celui-ci a émis une observation par courriel du 14 octobre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Retrait de la décision de refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 27 juin 2021 est retiré.

Article 1.1.2. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA de COHON, représentée par Messieurs MONSTERLEET François et Laurent; situées, pour l'unité de méthanisation au lieu-dit « La Coudre » à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN (72) et pour la fosse déportée au lieu dit « Le Gué de Moulin » à SAINT-CÉNERI-LE GÉREI (61), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juillet 2019, complétée le 27 avril 2020, les 12 et 20 octobre 2020 et le 26 novembre 2020, sont enregistrées.

Le projet consiste en des modifications de la ration apportée dans l'unité de méthanisation. Cette unité valorise le digestat par épandage et le biométhane par injection dans le réseau de GRDF.

Une fosse déportée d'une capacité de 2 500 m³ utilisée pour stocker les digestats a été créée sur le territoire de la commune de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI (61).

Ouvrages existants et projetés

Sur l'ensemble du site, il existe déjà :

- un digesteur de 3 322 m³,
- un post-digesteur de 3 322 m³,
- 3 fosses de stockage d'un volume utile de 230 m³ pour les effluents liquides (hors sous-produits animaux),
- une aire de stockage d'une surface de 5 130 m² pour des silos à plat,
- une cuve de stockage de 7 259 m³ (capacité utile de 6 805 m³) pour le digestat liquide,
- des bâtiments de stockage de matériel agricole d'une surface de 4 370 m²,
- une fosse de récupération des eaux de ruissellement d'un volume utile de 294 m³,
- une pompe connectée au ring,
- une torchère,
- un local de raccordement au réseau de gaz,
- deux locaux contenant un épurateur et une chaudière de 400 kWth,
- une réserve incendie de 2 500 m³,
- une trémie de type biopush,
- une bascule à camions,
- des locaux techniques (1 principal et 1 de contrôle).

Traitement du digestat

Le digestat est valorisé par épandage sur les terres de la SCEA DE COHON et celles de la SCEA MONSTERLEET.

Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 17 375 tonnes de matières par an soit en moyenne au maximum 47,6 tonnes d'intrants par jour.

Le biogaz est valorisé par injection dans le réseau de GrDF à hauteur de 300 Nm³ par heure soit 2 628 000 Nm³ par an. Une partie du biogaz produit (3%) sera valorisé sous forme de chaleur par une chaudière d'une puissance de 400 kWth, afin de chauffer les cuves du méthaniseur.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 12. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'Environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installation concernée	Tonnes / jour	Régime du projet
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	47,60 tonnes/jour	Enregistrement

Autre Classement Rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installation concernée	Tonnes / jour	Régime du projet
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50.000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO ₅		Déclaration

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit
SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN parcelles cadastrées ZE 123 et 124	La Coudre
SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI parcelle cadastrée ZB 151	Le Gué du Moulin

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1 du présent arrêté).

Le plan des installations et du stockage déportés figurent en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Chapitre 1.4. Plan d'épandage

La liste des parcelles aptes à recevoir les digestats issus de l'unité de méthanisation est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

Le plan d'épandage est constitué de l'ensemble des parcelles exploitées par la SCEA de COHON ainsi que d'une partie des parcelles mises à disposition par la SCEA MONSTERLEET dans les départements de la Sarthe et de l'Orne.

Le plan d'épandage couvre 505 ha 99 a de SAU. Les îlots qui le constituent sont situés sur les communes de : SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, ANCINNES, CHAMPFLEUR, GESNES-LE-GANDELIN, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNÉ, pour le département de la Sarthe et de SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI, LA FERRIÈRE-BOCHARD et MIEUXCÉ pour le département de l'Orne.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Chapitre 2.1. Prescriptions générales

Article 2.1.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Preuve de dépôt (déclaration) n° A-8-A93ZC1CQ2 pour une unité de méthanisation - rubrique 2781-1c pour 29 t/jour.

Article 2.1.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'unité de méthanisation, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (joint en annexe 1 du présent arrêté).

Article 2.1.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 3.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'unité de méthanisation et de la fosse déportée, les prescriptions générales applicables aux Installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 3.1.1 à 3.1.6 ci-après.

Article 3.1.1. Prescriptions du service incendie et secours

Avis technique

Des systèmes de détection de fumée, d'incendie et de gaz sont placés à différents endroits sur le site, adaptés au risque de l'installation. En cas de surpression, le biogaz est dirigé automatiquement vers la torchère.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence sur le site d'un point d'eau naturel de 2 500 m³.

Préconisations

- 1) Doter l'installation de méthanisation des dispositifs de sécurité suivants :
 - équiper chaque conduite de gaz d'une vanne d'arrêt ;

- installer un système de détection gaz dans la salle des machines entraînant la coupure automatique de l'alimentation ainsi que la mise en marche d'une aération par flux d'air forcé permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosive ;
 - implanter un interrupteur d'arrêt d'urgence visant l'arrêt immédiat de l'installation.
- 2) Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable desservant l'installation et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée : 3 m,
 - hauteur disponible : 3,5 m,
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.
 - 3) Équiper l'éventuel portail d'accès d'un système permettant le déverrouillage par le SDIS.
 - 4) Garantir l'accès en permanence au point d'eau incendie naturel par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m avec desserte par une voirie poids lourd de 3 m de large minimum.
 - 5) Solliciter le SDIS de la Sarthe au moyen de l'adresse suivante serviceprevision@sdis72.fr pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie ainsi que la transmission des plans et des coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.
 - 6) Implanter à l'entrée de l'exploitation un affichage des consignes de sécurité liées à cette installation ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident.

Article 3.1.2. Prescriptions liées au volet paysager

Sur le site « Le Gué de Moulin » - fosse déportée – SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI

Afin de faciliter l'intégration paysagère du projet dans le site patrimonial remarquable, une haie bocagère multi-strates sera implantée perpendiculairement au hangar à l'Ouest du projet, avec un retour perpendiculaire au Nord du projet.

Article 3.1.3. Prescriptions liées au plan d'épandage

Les parcelles C07, C08, C12 et C249 sont exclues du plan d'épandage.

Article 3.1.4. Liste des intrants autorisés

Seuls les intrants figurant sur la liste en annexe 5 sont autorisés à être introduits dans l'unité de méthanisation.

Article 3.1.5. Prescriptions liées aux exigences départementales

- 1) Interdiction des épandages les samedis, dimanches, veilles de fête, jours fériés et durant les jours de grands vents pour les épandages aériens.
- 2) L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspecteur des Installations classées les moyens et méthodes mis en place pour lutter contre les rongeurs et les insectes. Il tient, le cas échéant, à la disposition des inspecteurs, tout document permettant de prouver ces mesures dont a minima les factures d'approvisionnement des produits utilisés.
- 3) L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspecteur des installations classées les moyens mis en place pour éviter tout déversement dans le milieu naturel des produits dangereux qu'il détient.

Article 31.6. Prescriptions mises en place par l'exploitant

1) L'exploitant s'engage à réaliser deux analyses par an de digestat afin de s'assurer de sa bonne valeur agronomique et microbiologique conformément à l'article 46 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié,

1.a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de la conversion ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes:

Escherichia coli: $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g;

ou

Enterococcaceae: $n = 5$, $c = 1$, $m = 1\ 000$, $M = 5\ 000$ dans 1 g;

et

1.b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes:

Salmonella: absence dans 25 g: $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$

Où, dans le cas du point a) ou du point b):

n = le nombre d'échantillons à tester; m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries.

Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ; etc = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se

situer entre m et M , l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m .

-entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;

-oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

2) L'exploitant s'engage à mettre en place un registre des plaintes, afin de valider le caractère non odorant des digestats.

3) L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit dans l'année qui suit le démarrage de l'augmentation de production de l'installation ;

- en limite de propriété,

- en zone à émergence réglementée, chez le tiers le plus proche.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN et SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'unité de méthanisation est soumise, est affiché en mairies de SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN et SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de la Sarthe et de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, les maires des communes de SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN et SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe



Patrick DALENNE

La Préfète de l'Orne



Françoise TAHÉRI

ANNEXES

**à l'arrêté n°DCPPAT 2021-0227 du 4 novembre 2021
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Portant augmentation du volume de la ration de l'unité de méthanisation (de 29 à 47,6 tonnes par jour) sur le site de « La Coudre » à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN (72, création d'une fosse déportée sur le site « Le Gué de Moulin » à SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI (61) et extension du plan d'épandage

(Rubrique n° 2781-2-b, de la nomenclature des installations classées)

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2 : Plan de l'unité de méthanisation
- Annexe 3 : Plan de masse du site « Le Gué de Moulin » - fosse déportée.
- Annexe 4 : Parcellaire d'épandage
- Annexe 5 : Liste des intrants autorisés

Annex 1

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781 " de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 12/08/2010
- Date de publication : 21/08/2010
- Etat : en vigueur

(JO n° 193 du 21 août 2010)

NOR : DEVP1020761A

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juin 2021 (JO n° 150 du 30 juin 2021)

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;

Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Le Mans, le

Le Préfet,

04 NOV. 2021



Patrick DALLENNES

LA PRÉFÈTE

Françoise TAHÉRI